

Le 27 février 2019

PAR COURRIEL



Objet : Réponse — Demande d'accès à des documents administratifs reçue le 21 janvier 2019 - (art. 47)

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 21 janvier 2019 visant à obtenir :

« En tant que membre de l'OCDE, le Canada a la responsabilité de rendre compte sur les dépenses d'aide publique au développement (APD). Une partie de ce qui est considéré comme APD sont les bourses octroyées aux étudiants provenant de pays en développement. Nous pouvions auparavant calculer ce montant pour Québec en accédant aux données publiées sur votre site internet, mais le nouveau format de ces données ne divulgue pas le pays d'origine des récipiendaires.

Est-ce possible d'avoir une liste du montant alloué et du pays d'origine des récipiendaires ? Le nom des étudiants ou leur établissement ne nous intéresse pas. »

Nous comprenons des échanges que vous avez eus avec notre service de la planification et de la performance que votre demande vise les concours pour l'exercice financier 2018-2019. Après analyse, nous pouvons accéder partiellement à votre demande [article 47 (3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi)].

Les FRQ ne détiennent pas d'information quant au pays d'origine ou de citoyenneté des étudiants internationaux (article 1 de la Loi). Pour certains programmes du FRQNT et du FRQSC, soit le programme de Bourses de doctorat en recherche pour étudiants étrangers et le programme de Bourses d'excellence pour étudiants étrangers, nous détenons des informations concernant l'établissement d'origine, c'est-à-dire l'établissement auquel l'étudiant est rattaché au moment où il transmet sa demande à un Fonds. Or, le pays de l'établissement d'origine ne correspond pas nécessairement au pays d'origine ou de citoyenneté de l'étudiant. Par conséquent, vous trouverez ci-joint un tableau comprenant le pays de l'établissement d'origine, le nombre d'étudiants ayant accepté une offre de bourse et le montant maximal total pouvant être versé, et ce, pour les programmes mentionnés ci-dessus. Notez que les pays inclus à ce tableau sont ceux qui figurent à la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) établie par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Les informations concernant les autres pays ont été exclues du tableau.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

(Original signé)

Raphaëlle Dupras-Leduc, LL.B, M.A.

Responsable de l'accès à l'information

Avocate, direction des affaires éthiques et juridiques

Fonds de recherche du Québec

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51), Extraits pertinents de la Loi et Tableau

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36

525 boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741

Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Télec. : 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196

Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Télec. : 514 844-6170

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

EXTRAITS PERTINENTS

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, RLRQ, C. A-2.1

[1.](#) La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[47.](#) Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]